



Règlement n° 2008-125

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **8 décembre 2008**

Entré en vigueur le : **14 décembre 2008**

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2009-145	10 août 2009	19 août 2009
2013-284	9 septembre 2013	18 septembre 2013

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2008-125 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Alain Lapierre pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 novembre 2008;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
 - a) Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
 - b) Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
 - c) Substances assujetties : sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Règlement n° 2008-125 (suite)

ÉTABLISSEMENT DU FONDS

3. Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

DESTINATION DU FONDS

4. Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :
 - 1) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
 - 2) À la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

(Articles 5 à 30 suspendus par le règlement n° 2013-284)

DROITS À PERCEVOIR

5. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.
6. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

EXCLUSIONS

7. Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3--- INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.
8. Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 13 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Règlement n° 2008-125 (suite)

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

9. Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.
10. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

11. Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.
12. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

13. Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prescrit :
 - 1) Si le site est muni d'une balance permettant de mesurer le poids des substances transportées hors du site;
 - 2) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
 - 3) Le cas échéant, la quantité de ces substances qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration exprimée en tonne métrique si le site est muni d'une balance ou sinon en mètre cube;
 - 4) Si la déclaration visée au deuxième paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Règlement n° 2008-125 (suite)

PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

14. L'exploitant dont le site est muni d'une balance devra obligatoirement déclarer les quantités de substances assujetties en tonne métrique et le droit payable par cet exploitant sera calculé selon les articles 9 et 10 du présent règlement.

Seuls les exploitants dont le site n'est pas muni d'une telle balance pourront déclarer la quantité de substances assujetties en mètre cube.

15. *(Modifié par le règlement n° 2009-145)*
Tout exploitant d'une carrière ou sablière devra faire parvenir à la municipalité la déclaration mentionnée à l'article 13, quatre (4) fois par année, soit pour les périodes suivantes :

- a) *la première déclaration pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année;*
- b) *la deuxième déclaration pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année;*
- c) *la troisième déclaration pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année;*
- d) *la quatrième déclaration pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année.*

16. *(Modifié par le règlement n° 2009-145)*
L'exploitant devra transmettre à la municipalité la déclaration prévue à l'article 13 sur le formulaire prescrit par la municipalité avant la fin du mois suivant la période de déclaration soit :

- a) *avant le 30 avril pour la première déclaration valant pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars;*
- b) *avant le 31 juillet pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année;*
- c) *avant le 31 octobre pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année;*
- d) *avant le 31 janvier pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.*

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

17. Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

18. Le compte informe le débiteur des règles prévues à l'article précédent.

19. *(Modifié par le règlement n° 2009-145)*
Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- a) *1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mars de cet exercice;*
- b) *1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} avril au 30 septembre de cet exercice;*

Règlement n° 2008-125 (suite)

- c) *1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable ».*

20. Le droit payable en vertu du présent règlement et ses intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

21. Afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites par les exploitants en vertu du présent règlement et conformément à l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout fonctionnaire municipal ou représentant dûment autorisé possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres ou documents de l'exploitant aux fins de sa vérification.

MODIFICATION AU COMPTE

22. Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 21, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 13 ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.
23. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.
24. Le droit payable en fonction des mentions modifiées porte intérêt à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ce droit aurait dû être déclaré.

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

25. Le conseil municipal désigne le trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.
26. Le trésorier de la municipalité pourra désigner tout employé municipal ou autre représentant de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement notamment aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations produites par les exploitants.

DISPOSITIONS FINALES

27. Conformément à l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut conclure une entente avec la MRC de Sept-Rivières ou avec la Ville de Port-Cartier pour l'application du présent règlement.

Règlement n° 2008-125 (suite)

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- 1) Pour une première infraction, une amende 500 \$ pour une personne physique et une amende de 1 000 \$ pour une personne morale;
 - 2) En cas de récidive, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et une amende de 2 000 \$ pour une personne morale.
29. La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.
30. Le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise de façon générale le trésorier ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre tout exploitant contrevenant au présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
32. *(ajouté par le règlement n° 2013-284)*
Les articles 5 à 30 du règlement n° 2008-125 cessent d'avoir effet à compter du **1^{er} janvier 2014** et ce, tant et aussi longtemps que la MRC de Sept-Rivières ne cessera d'exercer le pouvoir de perception des droits payables et ne procédera à l'abolition du fonds régional conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 novembre 2008
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 décembre 2008
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 14 décembre 2008
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 14 décembre 2008

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière